



Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 21/1956/A
Date du prononcé 28 mars 2024
Numéro du rôle 2023/AL/277
En cause de : UNMS C/ Monsieur C

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Arrêt contradictoire

*** AMI – incapacité de plus de 66% - expertise sans avoir procédé à un examen clinique - écartement du rapport d'expertise – confirmation du jugement désignant un nouvel expert – art 100 LC**

EN CAUSE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES (en abrégé U.N.M.S.), BCE
0411.724.220, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue Saint-Jean, 32-38,

partie appelante, ci-après l'UNMS,
comparaissant par Maître H. R. loco Maître M. M., avocat à 4020 LIEGE

CONTRE :

Monsieur C, RRN, domicilié à

partie intimée, ci-après Monsieur C,
comparaissant par Maître J. P., avocat à 4000 LIEGE

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 mars 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 mai 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2ème Chambre (R.G. 21/1956/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 13 juin 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 14 juin 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 septembre 2023 ;

- l'ordonnance rendue le 27 septembre 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 14 mars 2024 ;
- les conclusions principales et les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 20 novembre 2023 et 07 février 2024, ses dossiers de pièces remis au greffe de la cour aux mêmes dates ;
- les conclusions principales de la partie appelante remises au greffe de la cour le 26 décembre 2023 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 14 mars 2024.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 14 mars 2024.

Monsieur V, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 14 mars 2024.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Monsieur C a été reconnu en incapacité de travail indemnisée par l'UNMS à partir du 30.10.2019.

Par décision notifiée à Monsieur C le 15.6.2021, l'UNMS a décidé de mettre fin à son incapacité de travail à compter du 21.6.2021 estimant que les lésions et troubles fonctionnels qu'il présente n'entraînent plus une réduction des 2/3 de sa capacité de gain évaluée dans votre catégorie professionnelle ou en fonction des divers professions de référence visées à l'art. 100 §1 de la loi coordonnée du 14/07/1994.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 6.7.2021, Monsieur C a contesté cette décision. Des problèmes tant physiques que psychiques sont invoqués.

Par jugement du 6.12.2021, le tribunal a reçu le recours et a confié au Docteur G, neuropsychiatre, la mission d'expertise, notamment, « d'examiner la partie demanderesse et faire procéder éventuellement aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin de dire si, à la date du 21 juin 2021, jusqu'à la date de l'expertise ou, le cas échéant, de la reprise du travail ou la reprise en charge par l'organisme assureur, la partie demanderesse présentait le degré d'incapacité de travail tel qu'il est déterminé par l'article

100, §1er, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 (> 66%) relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ». (Soulignement par la cour).

L'expert a tenu une séance d'expertise le 18.1.2022.

Si l'expert a soumis Monsieur C à un examen mental, il n'a procédé à aucun examen clinique de l'état physique de Monsieur C se contentant des explications de Monsieur C et de la documentation produite.

L'expert conclura qu'il « *apparaît qu'à la date du 21 juin 2021 jusqu'à la date de l'expertise, la partie demanderesse ne présentait pas le degré d'incapacité de travail tel qu'il est déterminé par l'article 100, §1, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 (plus de 66%) relative à l'assurance obligatoire soins de santé, indemnités* ».

Monsieur C contestera le rapport d'expertise en faisant valoir, notamment, que l'expert n'avait pas suffisamment pris en compte le volet physique de son incapacité de travail ne l'ayant même pas soumis à un examen clinique.

L'UNMS demandera l'entérinement du rapport d'expertise.

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 17.5.2023, les premiers juges ont suivi l'argumentation de Monsieur C, ont écarté le rapport d'expertise et ont désigné le Docteur B. en qualité d'expert avec, notamment pour mission « *d'examiner Monsieur C et faire procéder éventuellement aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin de dire si, à la date du 21 juin 2021, jusqu'à la date de l'expertise ou, le cas échéant, de la reprise du travail ou la reprise en charge par l'organisme assureur, Monsieur C présentait le degré d'incapacité de travail tel qu'il est déterminé par l'article 100, §1er, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 (> 66%) relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités* ».

Le jugement a été notifié en date du 22.5.2023.

III.- APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 13.6.2023, explicitée par voie de conclusions, l'UNMS demande à la cour de réformer le jugement critiqué et d'entériner le rapport d'expertise du Docteur G.

Monsieur C demande la confirmation du jugement.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

V.- APPRÉCIATION

Il résulte des éléments du dossier que Monsieur C souffre de problèmes tant physiques que psychiques.

Il résulte du rapport d'expertise que l'expert n'a pas soumis Monsieur C à un examen clinique de son état physique alors qu'un tel examen est essentiel pour apprécier l'incapacité de travail, d'ailleurs un tel examen faisait expressément partie de la mission d'expertise.

Le rapport d'expertise devait être écarté rien que sur cette base¹ et sans que la cour doive encore examiner les autres critiques formulées.

C'est ainsi à juste titre que le tribunal a écarté le rapport d'expertise du Docteur G et a désigné le Docteur B. comme nouvel expert.

La cour confirme le jugement, la mission d'expertise et la personne de l'expert².

En application de l'article 1068 al.2 du Code judiciaire, l'affaire est renvoyée devant le premier juge.

•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'UNMS est condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

¹ C.trav Liège, 9.11.2023, RG 2022/AL/514

² Il a été acté qu'il n'y avait aucune objection sur l'expert.

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement dont appel.

Renvoie l'affaire devant les premiers juges en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

Condamne l'UNMS aux dépens d'appel, soit la somme de 437,25 € représentant l'indemnité de procédure de base.

Condamne l'UNMS à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 24,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H. B., président de chambre,
B. V., conseiller social au titre d'employeur,
C. L., conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. H., greffier,

B. V.,

C. L.,

H. B.,

J. H.,

et prononcé anticipativement, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 28 mars 2024**, par :

H. B., président de chambre,

J. H., greffier,

H. B.,

J. H.